

## Arrêt

n° 95 755 du 24 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir été incarcérée accusée de livrer des informations sur le ministère de l'intérieur à un parti d'opposition.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les contradictions entre les propos de la requérante et les informations de la partie défenderesse quant à son lieu de détention, l'incohérence quant à la découverte de sa qualité de membre de l'UDPS en 2012 seulement, le manque de consistance des informations transmises par la requérante à son parti.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de

crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Elle met en avant que la requérante a livré un récit précis et détaillé ainsi que la preuve de son travail au ministère de l'intérieur. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a mal analysé le récit de la requérante quant aux informations livrées par elle à l'UDPS. Elle critique enfin les informations de la partie défenderesse quant à son lieu de détention.

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. Le Conseil relève que la requérante, travaillant au ministère depuis 2007 et étant membre de l'UDPS depuis 2006 et travaillant depuis cette époque deux fois par semaine pour ce mouvement, reste en défaut d'expliquer pourquoi ce n'est qu'en 2012 que ses collègues ont découvert qu'elle travaillait pour ce parti. De même, les informations révélées par la requérante n'apparaissent pas sensationnelles au point de justifier son incarcération. En ce que la partie requérante critique les informations de la partie défenderesse quant à son lieu de détention, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre document de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse. En ce que la requête soulève l'ancienneté des informations de la partie défenderesse, le Conseil souligne qu'il ressort du dossier administratif que ces informations recueillies en 2004 ont été confirmées en mai 2012.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

L. RIGGI

O. ROISIN